

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5441-1** (22-1323-1 et 22-1609-1)

LE 26 SEPTEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GRÉGORY VÉZEAU**, matricule 13114
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-16 ET C-23.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 1^{er} août 2025¹ dans laquelle il décide que l'agent Grégory Vézeau, membre de la Sûreté du Québec (SQ) a dérogé aux articles 5 (chef 1) et 11 (chef 2) du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Vézeau*, 2025 QCTADP 40.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Un arrêt conditionnel des procédures ayant été ordonné quant au chef 1, seule l'inconduite de l'agent Vézeau relativement au chef 2 de la citation, soit d'avoir utilisé son arme de support³ sans prudence et discernement, doit être sanctionnée.

[3] Le Tribunal ayant entendu les parties, il peut maintenant imposer la sanction juste et appropriée dans les circonstances.

RAPPEL DES FAITS

[4] Dans la nuit du 4 au 5 mars 2022, l'agent Vézeau fait équipe avec l'agent Marc-André Bégin, tous deux membres de la SQ. Ils travaillent sur le quart de nuit, de 19 h à 7 h. L'agent Vézeau agit comme sergent de relève.

[5] Le 5 mars, à 00 h 45, les agents sont informés qu'un citoyen aurait heurté un orignal près du 372, route 386 à Barraute (ci-après, « la résidence »), un milieu rural fortement boisé. L'orignal serait au milieu de la route avec une patte cassée. Après avoir récupéré son arme de support au poste de police d'Amos – une arme longue C-8 de calibre 5.56 mm – les policiers se dirigent vers le lieu de la collision. L'agent Vézeau est responsable de l'opération et est au volant du véhicule de police, un Ford Explorer.

[6] Vers 1 h 05, les agents sont informés que l'animal a quitté la route et qu'il est maintenant sur le terrain de la résidence. L'animal a une patte qui pendouille. À 1 h 12, les agents croisent et interceptent le citoyen. Il ne veut pas de rapport d'accident et semble pressé de retourner à Amos.

[7] Les policiers arrivent à la résidence vers 1 h 30. L'agent Vézeau immobilise son véhicule dans le stationnement.

[8] L'agent Vézeau localise rapidement l'animal. Il est sur le terrain de la résidence. De puissants projecteurs lumineux (*take down*) sont orientés vers l'est, en direction de l'animal. Pendant que l'agent Vézeau prépare son arme de support, l'agent Bégin va cogner à la porte de la résidence afin d'aviser les occupants de la possibilité de coups de feu. Il n'obtient pas de réponse.

[9] Probablement affolé par le faisceau de lumière dirigé vers lui, l'orignal se déplace péniblement vers l'est, où des rangées d'arbres bordent la maison, mais il s'enfonce dans la neige.

³ La décision sur le fond emploie le terme « arme de service » pour désigner l'arme longue de type C-8. Il s'agit plutôt d'une « arme de support ».

[10] L'agent Vézeau tente de s'approcher de l'animal, mais la neige l'en empêche. Il décide de l'immobiliser et tire huit balles en sa direction. Quand l'animal s'affaisse, l'agent Vézeau change de position et tire quatre autres balles en direction de la tête de l'animal, qui meure.

[11] L'agent Bégin suit les traces de pas de l'animal et arrive près de lui. Il confirme son décès, mais constate au même moment une lumière, à l'est de sa position. L'agent Vézeau fait le même constat.

[12] Les agents remontent dans leur véhicule et reprennent la route 386 vers l'est. Quelques secondes plus tard, ils constatent la présence d'une autre maison unifamiliale située du même côté de la route. Il s'agit du 374, route 386, une propriété appartenant à madame Karine Charrette et son mari, monsieur François Plante. Deux adolescents vivent sous leur toit.

[13] L'agent Vézeau cogne à la porte avant de la maison, puis sur celle de derrière, mais personne ne répond. Des véhicules sont pourtant stationnés sur le terrain. Muni d'une lampe de poche, l'agent Vézeau scrute la façade ouest de la maison, à la recherche de traces d'impacts de projectiles. Il ne voit rien. Les agents quittent les lieux.

[14] Dans la journée du 5 mars, madame Charrette constate que l'un des tiroirs de sa cuisine est endommagé. Elle en discute avec son mari, mais le couple conclut qu'il s'agit probablement de l'œuvre d'une souris qui l'aurait mâchouillé.

[15] Le dimanche 6 mars, madame Charrette lave la vaisselle en fin d'avant-midi. Elle constate que le cadre de sa fenêtre qui se trouve au-dessus de son évier est perforé. Elle l'indique à son conjoint, qui réalise qu'il s'agit d'un trou de balle. Le couple décide d'appeler la police.

[16] Toujours le 6 mars, vers 19 h, l'agent Philippe Nadeau, superviseur de la relève de jour, informe les agents de la relève suivante qu'une résidente a communiqué avec la police pour rapporter que sa maison avait été atteinte de projectiles d'arme à feu. L'agent Vézeau intervient et informe ses collègues qu'il est probablement « le suspect » qu'ils recherchent. Il est alors convenu que l'agent Vézeau et l'agent Bégin rédigent un rapport concernant leur intervention⁴.

[17] L'enquête réalisée par la suite a démontré que 73 m séparent les deux maisons. Trois projectiles de l'arme C-8 ont atteint la résidence du couple. Deux de ceux-ci ont pénétré dans la maison et l'un d'entre eux a traversé la cuisine et la salle à manger.

⁴ Voir pièces C-9 et C-19.

POSITION DES PARTIES

[18] Le Commissaire suggère l'imposition d'une longue période de suspension sans traitement, soit 45 jours. On souligne que la jurisprudence en semblable matière est peu abondante, ce qui rend difficile l'établissement d'une fourchette de sanctions. Selon le Commissaire, cette affaire comporte de nombreux facteurs aggravants. On évoque le manque d'introspection de l'agent Vézeau. Les sanctions imposées dans les affaires répertoriées vont de quatre à soixante jours de suspension sans traitement⁵.

[19] L'agent Vézeau suggère qu'on lui impose un jour de suspension. Il souligne, entre autres, qu'il n'était pas de mauvaise foi et qu'il n'a pas fait feu en ignorant un indice de la présence de la résidence. Il n'a pas tiré en direction d'humains, contrairement à certains cas répertoriés en jurisprudence. Il soumet des précédents où les sanctions vont de deux à quatre jours de suspension⁶.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTION DÉONTOLOGIQUE

[20] Le Tribunal ayant décidé que le policier cité a commis un acte dérogatoire au Code, il doit déterminer la sanction juste et appropriée à être imposée.

[21] Le Tribunal est le gardien du respect des devoirs et normes de conduite imposés aux policiers du Québec. Dans l'imposition d'une sanction, il lui incombe de tenir compte de l'objectif premier du Code, soit la protection du public. Dans cette optique, le Code vise à développer des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle au sein des services policiers, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[22] Afin de lui permettre d'atteindre cet objectif, le législateur a précisé à l'article 235 de la *Loi sur la police*⁷ que le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin*, 2002 CanLII 49286 (QC TADP) (4 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2006 CanLII 81619 (QC TADP) (60 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 53175 (QC TADP) (60 jours) (conf. par 2009 QCCQ 5608).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin*, préc., note 5 (4 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Chartrand*, 2009 CanLII 32014 (QC TADP) (2 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Gillissen*, 1999 CanLII 33093 (QC TADP) (2 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2023 QCTADP 2 (4 jours).

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

[23] Les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁸. Elles devront non seulement permettre d'atteindre l'objectif de la protection du public, mais aussi de dissuader le policier de récidiver et de servir d'exemple à l'égard des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables⁹.

[24] La jurisprudence doit être évolutive afin de s'adapter à l'époque et aux problématiques pouvant survenir relativement à un type d'acte dérogatoire en particulier, sans perdre de vue que la sanction doit être individualisée et correspondre aux circonstances particulières de l'affaire, tout en demeurant proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

[25] Afin d'imposer la sanction appropriée, le Tribunal doit examiner la gravité objective¹⁰ de la faute déontologique, laquelle comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[26] La gravité intrinsèque s'analyse en lien avec les valeurs qui constituent le fondement des devoirs et des normes de conduite énoncés au Code : La compétence et la confiance (assurer une meilleure protection des citoyens), la probité, l'intégrité et le professionnalisme (assurer des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle) dans le respect des droits et libertés des citoyens¹¹.

[27] Ainsi, après avoir identifié le manquement ou l'omission concernant le devoir ou la norme de conduite en question, le Tribunal situe l'inconduite dans son contexte. L'analyse des circonstances factuelles de chaque affaire permet au Tribunal d'en faire ressortir la gravité contextuelle. Une fois la faute ainsi contextualisée, le Tribunal la compare à d'autres inconduites de même nature. À cette étape, le corpus jurisprudentiel du Tribunal peut permettre d'identifier la fourchette des sanctions imposées en semblable matière par souci de cohérence et d'harmonisation des sanctions.

[28] Finalement, la sanction devant être individualisée, le Tribunal identifie les facteurs subjectifs propres au policier. Ils pourront avoir un effet atténuant, aggravant ou tout simplement neutre, n'ayant dans ce dernier cas aucune influence sur la sanction envisagée à l'intérieur de la fourchette. Cependant, en règle générale, ils ne pourront pas prévaloir sur la gravité objective de l'inconduite¹².

⁸ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁰ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », préc., note 8, p. 87 et 88.

¹¹ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2, art. 3.

¹² *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 68.

[29] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est jugée dérogatoire au Code vont de la réprimande à la destitution¹³.

GRAVITÉ OBJECTIVE ET CIRCONSTANCES

La gravité intrinsèque

[30] Les corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, entre autres, de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. Dans la réalisation de cette mission, ils doivent assurer la protection des personnes et des biens¹⁴ et l'État met à leur disposition plusieurs armes ou pièces d'équipement auxquelles la population civile n'a pas accès.

[31] Le devoir imposé au policier de faire preuve de prudence et de discernement lors de l'utilisation d'une arme fait appel à son professionnalisme, au respect des directives et des normes enseignées par son corps de police, de même qu'à sa faculté de faire preuve d'un sens élevé de responsabilisation. L'importance de ces valeurs est encore plus manifeste dans le cas de l'utilisation d'une arme à feu, car elle commande de se tenir loin des manques de jugements¹⁵. L'utilisation imprudente et sans discernement d'une arme à feu érode considérablement la confiance du public envers la police.

La gravité contextuelle

[32] L'analyse des circonstances de cette affaire convainc le Tribunal que la gravité de l'inconduite est importante et sérieuse.

[33] D'abord, l'agent Vézeau est policier depuis 2009. Il comptait donc environ 13 ans d'expérience au moment des faits. Aussi, il agissait en tant que sergent de relève le 5 mars et était qualifié pour utiliser l'arme de support C-8¹⁶, contrairement à plusieurs de ses collègues, dont l'agent Bégin.

[34] Il sait que l'arme de support qu'il utilise la nuit du 5 mars 2022 est manifestement puissante et dangereuse. Rappelons qu'il s'agit d'une arme longue de type C-8 de calibre 5.56 mm. Il s'agit d'une arme d'assaut semi-automatique aussi utilisée par les

¹³ *Loi sur la police*, préc., note 7, art. 234.

¹⁴ *Id.*, art. 48.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, préc., note 5, par. 30.

¹⁶ La qualification consiste en une formation initiale de trois jours, puis d'une requalification annuelle subséquente d'une journée.

Forces armées des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)¹⁷. Elle est munie d'un chargeur pouvant contenir jusqu'à 30 balles. Un tir effectué à l'horizontale a une portée mortelle pouvant atteindre 300 m.

[35] L'agent Vézeau ne procède pas à une évaluation de la situation et ne planifie pas son intervention avant d'arriver sur les lieux. Entre le moment où il quitte le poste de police d'Amos au volant de son véhicule de patrouille et son arrivée dans le stationnement du 372 de la route 386 à Barraute, il n'en discute pas avec l'agent Bégin. Il ne fait aucune vérification ou démarche pour connaître les alentours de la résidence. Pourtant, 20 km le séparent toujours de sa destination quand le citoyen lui confirme l'endroit exact où se trouve l'original. Il ne mandate pas non plus l'agent Bégin de vérifier les environs, par exemple en utilisant son téléphone cellulaire ou une carte de la région, lui qui est passager dans le véhicule.

[36] L'agent Vézeau ne fait aucune démarche pour évaluer l'entourage de l'animal avant de faire feu en sa direction. En arrivant à l'adresse, l'agent Vézeau se stationne immédiatement dans l'entrée de la résidence et constate la présence de l'original, qui se dirige lentement vers les rangées d'arbres à l'est de sa position. Tout de suite, il sort son arme de support alors que l'agent Bégin va cogner à la porte de la résidence. Encore ici, l'agent Vézeau fait preuve d'imprudence, car il ne sait pas ce qui se trouve à l'est de sa cible. Pourtant, la maison sise au 374 de la route 386 se trouve à moins de 73 m de sa position de tir, est éclairée, et est visible de la route.

[37] L'agent Vézeau, qui témoigne se trouver à environ 17 m de sa cible¹⁸, tire alors huit projectiles en direction du derrière de l'animal, et ce, afin de l'immobiliser. Or, rien dans la Procédure PR-GEND-05 ne permet l'usage de la C-8 à cette fin¹⁹. Par ailleurs, l'agent Vézeau témoigne connaître les risques de ricochets en raison de la forte ossature de l'animal, confirme savoir qu'il se situe bien au-delà de la distance minimale prescrite pour abattre un animal et sait que l'endroit qu'il vise n'est pas un endroit vital recommandé.

[38] Il tire au total douze balles avec son arme de support en direction de l'original. Or, la maison du couple Charrette/Plante était directement dans sa ligne de tir, car l'animal se trouvait entre les deux résidences. Trois projectiles atteignent la maison du couple et deux d'entre eux pénètrent à l'intérieur. Une balle traverse la cuisine et la salle à manger. Il a donc endommagé la résidence et, pire encore, mis la vie de ses occupants en danger.

¹⁷ Pour les besoins de la SQ, l'arme a été modifiée de sorte que l'option du tir automatique n'est pas disponible.

¹⁸ L'agent Vézeau évalue cette distance à 25 m dans son rapport, pièce C-19.

¹⁹ Pièce C-16.

[39] L'agent Vézeau ne s'est pas soucié d'abattre l'original de façon compatissante. Il écrit d'ailleurs dans son rapport qu'il estime que tous ses tirs ont atteint la cible, la dernière balle tirée à la tête ayant achevé l'animal.

[40] Bien qu'il craigne avoir atteint la résidence, car il vérifie sa façade ouest avec sa lampe de poche et fait des démarches afin de vérifier si la résidence était occupée, l'agent Vézeau ne remplira aucun rapport d'événement avant que l'agent Nadeau ne reçoive la plainte de madame Charrette, dans l'après-midi du dimanche 6 mars 2022.

[REDACTED]. Or, il sait qu'un original mort git entre les deux maisons, et ce, tôt dans la nuit du 5 mars.

[41] Le cumul de ces nombreux facteurs aggravants, les circonstances entourant les douze balles tirées en l'espèce et le type d'arme à feu utilisée suggèrent qu'une période de suspension sans traitement appréciable s'impose.

La jurisprudence

[42] Comme indiqué précédemment, les parties ont tenté d'assister le Tribunal en lui soumettant quelques précédents. Force est de constater que les faits en l'espèce sont uniques et que plusieurs des décisions soumises comportent des circonstances factuelles fort différentes qui permettent de les distinguer.

[43] D'entrée de jeu, le Tribunal écarte les décisions *Gillissen*²¹, *Chartrand*²², *Mercier*²³ et *Beaudoin*²⁴. Ces affaires font état de circonstances où les policiers se sont vu imposer des périodes de suspension allant de deux à quatre jours, des sanctions qui, manifestement, ne reflètent pas la gravité objective de la présente affaire.

[44] Dans *Gillissen*, une décision rendue il y a 26 ans, l'agent pointe son arme de service en direction de deux mineurs qui circulaient en patins à roues alignées sur la chaussée. Il se situe alors à 6 ou 8 pieds de l'un d'eux. Aucune balle n'est tirée. Le policier admet sa responsabilité déontologique et les parties présentent une suggestion commune quant à la sanction. Le Tribunal lui impose deux jours de suspension.

²⁰ [REDACTED]

²¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Gillissen*, préc., note 6.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Chartrand*, préc., note 6.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 6.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin*, préc., note 5.

[45] Dans *Chartrand*, l'agent poursuit des adolescents dans une sablière. Il croit qu'ils sont responsables de vols de véhicules tout terrain (VTT). Puisque la batterie de sa radio est faible, il tire deux séries de trois coups de feu avec son arme de service dans un banc de sable afin d'alerter ses collègues de sa position. Il se trouve alors à environ 50 m des adolescents. Il admet sa responsabilité. Le Tribunal lui impose aussi deux jours de suspension.

[46] L'affaire *Mercier* comporte aussi des circonstances beaucoup moins graves. L'agent Mercier dégaine son arme de service et la pointe en direction du conducteur d'une voiture durant environ une minute, car il refuse de s'immobiliser et d'éteindre son moteur, malgré les ordres formels des agents. Le policier rengaine son arme et parvient à éteindre le moteur. Aucune balle n'est tirée. La partie policière recommandait l'imposition d'une période de suspension sans traitement de deux jours. Le Tribunal impose quatre jours de suspension, en se ralliant à la position du Commissaire.

[47] Enfin, la décision *Beaudoin* est la seule qui traite de l'abattage d'un animal.

[48] Dans cette affaire, un policier abat un chien dans un milieu résidentiel, car il aurait mordu des enfants. Le Tribunal lui impose quatre jours de suspension. Après avoir localisé le chien, le policier avise sa propriétaire qu'il doit être mis en quarantaine ou abattu. Il reçoit le consentement de la propriétaire et décide d'abattre l'animal. Il se dirige entre deux maisons avec le chien en laisse. Après un premier coup de feu, le chien se libère et court dans l'escalier menant à l'appartement de la propriétaire, situé au 2^e étage. Le policier rattrape le chien par la laisse et tire un 2^e coup de feu alors que le chien est au milieu de l'escalier. Le policier réussit à faire descendre le chien, qui se couche par terre. Deux autres tirs sont requis pour l'achever.

[49] Cette affaire n'assiste pas beaucoup le Tribunal. D'abord, elle a été décidée il y a vingt-trois ans. En outre, bien que les circonstances soient sérieuses, on comprend à la lecture de la décision que seul le tir effectué dans les escaliers a mis la vie des citoyens en danger. De plus, l'arme utilisée n'était pas une arme d'assaut et le policier n'avait pas d'expérience pour abattre un animal. Enfin, le Commissaire demandait dix jours de suspension.

[50] Les affaires *Larouche*²⁵ et *Dubé*²⁶ concernent des situations où le policier fait feu en direction de citoyens. Dans ces deux décisions, les parties présentent des suggestions communes sur la sanction et le Tribunal impose soixante jours de suspension pour un manquement à l'article 11 du Code.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, préc., note 5.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, préc., note 5.

[51] Dans l'affaire *Larouche*, un policier se dirige vers le domicile d'une plaignante se disant victime de voies de fait par son conjoint. Celui-ci quitte l'endroit et tente de fuir au volant d'une camionnette. L'agent Larouche, qui arrive au volant de sa voiture de patrouille, le percute volontairement pour le neutraliser, mais en vain. L'homme continue d'avancer. L'agent Larouche, maintenant sorti de sa voiture, réussit à ouvrir la portière de la camionnette et somme le conducteur de s'arrêter. Voyant que le véhicule continue d'avancer, le policier lâche prise, dégaine son arme à feu et tire un projectile en direction de la lunette arrière du véhicule du fuyard. Le projectile se loge à la jonction du pare-brise et du tableau de bord du véhicule.

[52] Cette affaire comporte des facteurs aggravants importants. D'abord, le policier visait un citoyen et il est reconnu coupable au criminel pour son geste. Il reçoit une absolution inconditionnelle par un juge de la Cour du Québec. Le juge mentionne que la balle tirée aurait pu rater sa cible et continuer sa course dangereuse pour atteindre les policiers, les piétons et les résidents des maisons avoisinantes. L'arme utilisée était un puissant pistolet.

[53] De toutes les décisions soumises par les parties, les faits de l'affaire *Dubé* se rapprochent le plus des circonstances entourant la faute de l'agent Vézeau.

[54] Dans cette affaire, trois citoyens ajustent leur mire d'arme à feu dans un camp de chasse situé aux abords d'un boisé. Un champ de maïs sépare le boisé d'une route. L'agent Dubé, qui circule sur cette route, voit un véhicule appartenant à l'un des chasseurs. Il décide d'enquêter la plaque. Il entend alors un coup de feu provenant du champ de maïs. L'agent Dubé et deux autres agents pénètrent dans le champ de maïs. Un deuxième coup de feu retentit, puis un autre. L'agent Dubé décide de faire feu à deux reprises à l'aveuglette dans la direction d'où lui semble provenir ce dernier coup de feu, puis retourne vers la route. Personne n'est blessé.

[55] Le Tribunal estimait que la conduite de l'agent Dubé pourrait justifier sa destitution, car le policier doit agir avec sang-froid et éviter de se placer dans des situations précaires. Le fait de tirer en aveugle vers une ou des personnes sans motifs connus et valables devait entraîner une sanction sévère. Le Tribunal a également noté que l'ensemble de la conduite de l'agent Dubé s'inscrivait dans une suite de manques de jugement élémentaires culminant vers l'utilisation sans prudence ni discernement de son arme à feu, dont le seul aspect atténuant était l'absence de conséquences tragiques pour autrui²⁷.

[56] Cette revue de la jurisprudence ne constitue qu'un guide pour le Tribunal.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 29651 (QC TADP), par. 65.

[57] La présente affaire se distingue par le type d'arme à feu utilisée par l'agent Vézeau, l'absence de planification de l'intervention et de vérification préalable de l'entourage de l'animal, et par le nombre de projectiles tirés en direction de la résidence. Rappelons aussi que deux balles ont pénétré dans la maison occupée pendant que les quatre membres de la famille dormaient. Ici, l'arme longue n'est pas utilisée pour protéger la vie ou la sécurité de citoyens ou de l'agent Vézeau dans une situation imprévue et urgente. Le Tribunal situe la gravité objective de cette affaire bien au-dessus de l'affaire *Beaudoin* (quatre jours) et un peu en deçà des circonstances dans *Dubé* (soixante jours).

[58] En termes d'individualisation de la sanction par la considération des facteurs subjectifs, rien ici, mise à part l'absence d'inscription au dossier déontologique de l'agent Vézeau, n'atténue la faute. Au contraire, ce policier expérimenté ne semble pas saisir la portée ni la nature de son devoir de prudence et de discernement dans l'utilisation d'une arme à feu. La sanction qu'il propose suggère qu'il ne réalise pas davantage la gravité de son inconduite. L'introspection et la responsabilisation semblent absentes²⁸.

[59] Au cours de l'audience sur le fond, il témoigne ne pas avoir commis d'inconduite, car il connaissait le secteur et était convaincu que le prochain immeuble se trouvait à au moins 1 km de sa cible. Selon lui, cette simple conviction, même si manifestement erronée, était suffisante et l'autorisait à utiliser son arme de support. Il ajoute que, s'il a commis une faute, l'agent Bégin a aussi commis une inconduite, car il avait la même conviction que lui. Rappelons que l'agent Bégin n'était pas responsable de l'opération. Il agissait sous les ordres de l'agent Vézeau, il n'était pas qualifié pour utiliser l'arme de support C-8 et n'a pas tiré une seule balle la nuit du 5 mars.

[60] En outre, l'agent Vézeau ne semble pas avoir considéré l'option de ne pas tirer sur l'original. Pourtant, il faisait nuit, l'original avait quitté la route et la circulation était nécessairement moins dense que durant la journée. Aussi, l'abattage d'un animal ne doit être considéré qu'en dernier recours. Par surcroît, il ne reconsidère jamais sa décision initiale de faire feu sur l'original pour l'immobiliser, car huit balles sont nécessaires avant qu'il ne parvienne à ses fins.

²⁸ Le Tribunal fait le même constat dans *Dubé, Id.*, au para. 131 : « L'agent Dubé témoigne à l'effet qu'il a agit (sic) professionnellement et que devant des circonstances semblables il procéderait de la même façon. Non seulement a-t-il manqué de jugement et de discernement ce jour-là, mais il n'est pas rassurant de constater que la leçon n'a pas portée (sic) fruit. Le Comité réalise qu'il n'a pas changé son interprétation des faits et des circonstances, ne mettant pas en doute ses imprudentes actions passées et son droit d'agir de la sorte, même après l'écoulement de trois années depuis les événements. »

[61] L'agent Vézeau semble aussi convaincu qu'il n'avait pas à remplir de rapport d'événement après avoir abattu l'original dans les circonstances que l'on connaît, [REDACTED]. Personne ne lui a dit d'en préparer un avant la plainte de madame Charrette et les policiers d'Amos ne le remplissent jamais, dit-il. Or, c'est pourtant la première chose qu'on lui demande de faire après la plainte de madame Charrette.

[62] Il revient au policier qualifié sur l'arme de support d'en connaître les modalités d'utilisation et de respecter son obligation de rendre compte auprès de sa chaîne hiérarchique lorsqu'il en fait usage, ce que l'agent Vézeau a omis de faire en temps opportun.

[63] Dans ces circonstances et tenant compte de son pouvoir de gestion, la SQ a décidé de ne plus requalifier l'agent Vézeau sur la C-8. Il n'utilisera plus cette arme dans le cadre de ses fonctions²⁹, ce qui, bien entendu, joue considérablement sur le risque de récidive. Mais le sergent Vézeau possède encore son arme de service. L'objectif de dissuasion dans son cas demeure donc pertinent. Quoi qu'il en soit, la décision de la SQ suggère qu'elle a perdu confiance en la capacité du policier à utiliser l'arme de support selon les normes enseignées.

[64] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la sanction recommandée par le Commissaire est juste et appropriée. Elle reflète la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances et est proportionnelle au degré de responsabilité de l'agent Vézeau. Elle servira d'exemple et aura l'effet dissuasif nécessaire auprès de l'agent Vézeau et des autres policiers.

[65] Cette sanction est également nécessaire pour rappeler aux policiers l'importance de respecter les enseignements et les formations reçus en matière de sécurité et de manutention des armes à feu. Le policier soucieux de développer des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle lit et se familiarise régulièrement avec les différentes procédures et politiques de gestions applicables.

[66] Comme cette affaire le démontre amplement, le policier qui fait fi de la formation reçue en matière d'utilisation d'une arme à feu – en milieu rural ou résidentiel – aura tôt fait d'enfreindre également son code de déontologie. Il peut ainsi représenter un risque pour la sécurité du public.

²⁹ Les parties ont présenté une admission au Tribunal à cet effet.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **GRÉGORY VÉZEAU** :

Chef 2

[68] **une suspension de quarante-cinq jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'ayant pas utilisé une pièce d'équipement [arme de support] avec prudence et discernement).

Benoit Mc Mahon

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Marco Gaggino
GAGGINO AVOCATS
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 29 août 2025